

CONDITIONS DE TRAVAIL 2011

Madame, Monsieur,

La Commission paritaire professionnelle, qui réunit les représentants des employeurs, soit la Section valaisanne de l'UPSA, et les représentants des travailleurs, les syndicats SCIV, SYNA et UNIA, a déterminé lors d'un deuxième tour de négociations les conditions de travail 2011.

Augmentation des salaires réels (Avenant à la CCT, art. 3, al. 1 et 2)

Tenant compte de l'augmentation du coût de la vie, les salaires réels sont augmentés de **1,4%**. Cette augmentation est toutefois **plafonnée à Fr. 70.-**.

Salaires minimaux (Avenant à la CCT, art. 3, al. 3 et 4)

Lors d'un premier engagement dans l'entreprise, les salaires suivants doivent être respectés :

➤ **Travailleurs avec 1 à 3 ans d'expérience :**

D. Mécatronicien-ne CFC	Fr. 4'480.-
E. Mécanicien-ne CFC	Fr. 4'380.-
F. Mécanicien-ne en maintenance CFC	Fr. 4'120.-
G. Réparateur-trice	Fr. 4'070.-
H. Gestionnaire de vente / du commerce de détail CFC	Fr. 4'070.-
I. Vendeur-se en pièces détachées, assistant du commerce de détail AFFP	Fr. 3'800.-
J. Assistant-e en maintenance AFFP, ouvrier de garage	Fr. 3'970.-

➤ **Travailleurs dès la 4^{ème} année d'expérience :**

B. Electromécanicien avec brevet	Fr. 5'200.-
C. Electricien-électronicien-ne	Fr. 4'870.-
E. Mécanicien-ne CFC	Fr. 4'870.-
G. Réparateur-trice	Fr. 4'520.-
H. Gestionnaire de vente / du commerce de détail CFC	Fr. 4'520.-
I. Vendeur-se en pièces détachées, assistant-e du commerce de détail AFFP	Fr. 4'200.-
J. Ouvrier de garage	Fr. 4'295.-

Pause supplémentaire (Avenant à la CCT, art. 1, al. 2)

Une pause supplémentaire est incluse dans le temps de travail dès le 1^{er} janvier 2011. Désormais, ce sont donc 4 pauses de ¼ d'heure, payées, qui sont comprises dans le temps de travail. **La durée du travail hebdomadaire effectif est donc de 41 heures ½** en 2011. La diminution de l'horaire est prise en compte dans l'augmentation des salaires réels.

La dernière pause selon CCT art. 9 sera intégrée dans la durée du travail en 2012.

Assurance de l'indemnité journalière (CCT art. 21 et 20, avenant à la CCT, art. 2)

Nous vous rappelons que votre contrat d'assurance de l'indemnité journalière en cas de maladie doit être un **contrat LAMal**, et conclu avec une **caisse reconnue LAMal**. Vous devez par ailleurs **garantir 90% du salaire brut AVS dès le 3^{ème} jour**.

La SUVA versant le 80% du salaire, vous devez assurer le 20% manquant.

Les travailleurs **participent pour la moitié** de la prime effective de ces assurances, mais **pas plus de 1,5% pour la maladie et 0,075% pour l'accident**.

Nous vous rappelons que vous disposez de toutes ces informations plus détaillées sur le site internet de la section valaisanne de l'UPSA (www.upsa-vs.ch).

L'avenant à la CCT, modifié en conséquence, y sera également publié.

Nous profitons de cette occasion pour vous souhaiter, ainsi qu'à vos collaborateurs, une très bonne nouvelle année et restons à votre disposition pour toute autre information que vous souhaiteriez.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE
DE LA BRANCHE AUTOMOBILE
DU CANTON DU VALAIS

Sion, le 6 janvier 2011
SA/pya